

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3200 à 3209présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que « Les membres du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise et les délégués syndicaux ayant accès à la base de données sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur. ».

Il fait double emploi avec le second alinéa de l'article L. 2325-5 du code du travail qui dispose :

« Les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur. »

Il convient donc de supprimer cet alinéa.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3200	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3201	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3202	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3203	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3204	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3205	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3206	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3207	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3208	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3209	de	M.	André CHASSAIGNE